



ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION D'UN EQUIPEMENT SUR L'AIRE DE FITNESS DU STADE

Arrêté n°23-04-010

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le décret n°96-1136 en date du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeu ;

Considérant que le module de jeu « Grimpe » présent sur l'aire de fitness du stade communal comporte des risques pour la sécurité des utilisateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 27/04/2023, l'usage du module de jeu « Grimpe » présent sur l'aire de fitness du stade communal est interdit au public ;

Article 2 : Afin de sécuriser et d'interdire l'accès sur le site, la signalétique appropriée sera mise en place par les services techniques de la commune ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il sera notifié au demandeur, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.

Le 27/04/2023,
Le Maire,
Jean-Paul Duthion



MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET

Tél : 03-84-35-54-54 – Fax : 03-84-25-46-55

Courriel : mairie@orgelet.com - Site : www.orgelet.com

